



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
✓ Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le territoire de la commune de **MARSEILLE**

En application du Code de l'Expropriation, et en exécution de l'arrêté n°2021/46 en date du 27 août 2021 du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône, il sera procédé, à l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et au parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, en vue de l'aménagement du secteur Mazenod – 13002 Marseille

A été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée, par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille : Monsieur Yann LE GOFF, Architecte DPLG.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête portant sur l'utilité publique et le parcellaire, seront déposés **pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 06 octobre 2021 au vendredi 21 octobre 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique et le parcellaire de cette opération, sur lesdits registres, aux lieux, jours et heures suivants :

– **Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »** (siège de l'enquête) – **40, Rue Fauchier, 13233 Marseille Cedex 20**, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 45.

Par ailleurs, les observations sur l'utilité publique pourront être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse de la mairie de Marseille, siège de l'enquête – Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », lequel les annexera au registre d'enquête publique. Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

Les observations sur le parcellaire, pourront être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie susvisée. Elles seront annexées au registre concerné.

En outre, les observations pourront être émises auprès du Commissaire Enquêteur qui se tiendra personnellement à cet effet aux lieux, jours et heures suivants :

– **Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »** (siège de l'enquête) :

- le mercredi 06 octobre 2021, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 14 octobre 2021, de 13h45 à 16h45
- le vendredi 22 octobre 2021, de 13h45 à 16h45

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à Monsieur le Directeur Général d'Euroméditerranée, L'Astrolabe, 79, BD de Dunkerque, CS 70443, 13235 Marseille cedex 02, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchuës de tous droits à indemnités.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration de l'utilité publique de l'opération considérée, et sur le volet parcellaire, puis les transmettra par écrit, accompagnés du dossier d'enquête, au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à l'utilité publique de l'opération projetée, seront à l'issue de l'enquête tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »), ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les conditions fixées par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »), soit lui en adresser une copie à ses frais, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'Administration.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

- Euroméditerranée

L'Astrolabe, 79, Bd de Dunkerque , CS 70443, 13235 Marseille cedex 02
Site Internet : www.euromediterranee.fr - Tel : 04 91 14 45 00

-Mairie de Marseille (Siège de l'enquête)

Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »
40 Rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20, Tél : 04 91 55 22 00 – Site Internet : <http://www.marseille.fr>

-Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Bd Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20
Tél : 04.84.35.40.00 – Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 27 AOUT 2021

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
de l'Utilité Publique, Concertation
et Environnement


Patrick PAYAN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Utilité Publique n°2021- 46**

Marseille, le **27 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Mazenod, sur le territoire de la commune de Marseille, par Euroméditerranée.

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L122-6, R112-1 et suivants, et R131-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement, et notamment en ses articles R123-25 et suivants;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration;

VU la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours;

VU la délibération n°19/2019 du 27 novembre 2019, du conseil d'administration d'Euroméditerranée, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique permettant les opérations, acquisitions, et expropriations nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur Mazenod, et autorisant son Directeur Général à effectuer toutes les démarches ultérieures à ces fins;

VU la lettre du 16 juillet 2020, du Directeur Général d'Euroméditerranée, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'opération d'aménagement du secteur Mazenod à Marseille;

VU la décision n°E21000074 en date du 19 juillet 2021 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération ;

VU les plans et les états parcellaires devant être soumis à cette enquête en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, au bénéfice de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, à l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et au parcellaire, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du secteur Mazonod sis sur le territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 2 :

A été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée, par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille : Monsieur Yann LE GOFF, Architecte DPLG.

ARTICLE 3 :

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

ENQUÊTE PRÉALABLE A L'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mercredi 06 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur l'utilité publique de cette opération sur lesdits registres, aux lieux, jours et heures suivants:

- **Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »** (siège de l'enquête), 40 Rue Fauchier, 13002 Marseille, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur en **Mairie de Marseille -Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »**(siège de l'enquête), 40 Rue Fauchier, 13233 Marseille Cedex 20, lequel les annexera au registre d'enquête publique.

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence.

Le commissaire enquêteur, se tiendra personnellement à cet effet au lieu précité, aux jours et heures suivants:

- **Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », (siège de l'enquête):**
- **le mercredi 06 octobre 2021 de 09h00 à 12h00**
- **le jeudi 14 octobre 2021 de 13h45 à 16h45**
- **le vendredi 22 octobre 2021 de 13h45 à 16h45**

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Maire de Marseille, puis transmis dans les 24 heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître de l'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration de l'utilité publique de l'opération considérée, et les transmettra par écrit, accompagnés du dossier d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 :

Les plans et les états parcellaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de Marseille, resteront déposés au même lieu, et pendant le même délai, fixés à l'article 4 du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur ledit registre ses observations portant sur les limites des biens à exproprier.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit en mairie de Marseille, à l'adresse précitée, au commissaire enquêteur, ou au maire, qui les annexera au registre concerné.

En outre, les observations seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra personnellement à cet effet aux mêmes lieu, jours et heures indiqués en article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours, à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie concernée. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 4 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra l'ensemble des pièces avec son rapport et avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 :

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à Madame la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat – Espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe – 13001 Marseille, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchuës de tous droits à indemnités.

PUBLICITÉ

ARTICLE 10 :

Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête en mairie sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndic par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 11 :

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci en mairie de Marseille, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée.

Cet avis sera, en outre, par les soins de la Préfecture, publié en caractères apparents dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, dans le Département des Bouches-du-Rhône à deux reprises, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces formalités devront être attestées par un certificat du maire de Marseille, et un exemplaire des journaux contenant les insertions.

ARTICLE 12 :

Copie du rapport et des conclusions sur l'utilité publique sera adressée en mairie de Marseille, et conservée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les conditions fixées par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Marseille dans laquelle la copie de ces documents a été déposée, soit lui en adresser une copie à ses frais, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'Administration.

ARTICLE 13 :

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

– Euroméditerranée

L'Astrolabe, 79, BD de Dunkerque , CS 70443, 13235 Marseille cedex 02
Site Internet : www.euromediterranee.fr - Tel : 04 91 14 45 00

– Mairie de Marseille (Siège de l'enquête)

Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »
40, Rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20
Tél : 04 91 55 22 00 (standard accueil) – Site internet : [http:// www.marseille.fr](http://www.marseille.fr)

– Préfecture des Bouches-du-Rhône

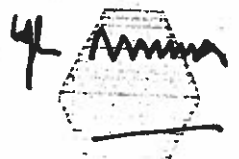
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Bd Paul Peytral - 13233 Marseille Cedex 20
Tél: 04.84.35.40.00 – Site Internet: www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Général d'Euroméditerranée, le Maire de la commune de Marseille et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 AOUT 2021**

Le Préfet



Christophe MIRMAND